

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1877.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie la déli- mitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, Breedene et Steene (Flandre occidentale.

(Voir les Nos 181 et 196 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. HUBERT, Président, CASIER, SOLVYNS, LEIRENS, et VAN OCKERHOUT,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi décrétant la nouvelle délimitation d'Ostende et des communes de Breedene, de Mariakerke et de Steene est une suite du demantèlement et du développement de la ville d'Ostende; les anciennes limites ne peuvent être maintenues; — elle est nécessaire pour assurer l'exécution du plan d'ensemble adopté en vue de la transformation des terrains provenant des fortifications d'Ostende et pour faciliter la bonne organisation et l'unité de direction des services de la police de l'hygiène et de la voirie. — Les communes de Mariakerke, Breedene et de Steene qui perdraient une partie de leur territoire, ont droit à une indemnité. La Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre occidentale propose de porter l'allocation annuelle due par la ville d'Ostende à ces communes au tiers du montant des centimes additionnels communaux aux contributions directes perçues en 1876, augmenté des deux tiers de la quote-part dans le fonds communal pour la même année 1876.

Cette indemnité serait pour les communes un dédommagement équitable du bénéfice actuel, charges déduites, et des espérances d'avenir. Il résulte de là que la ville d'Ostende aurait à servir trois rentes perpétuelles s'élevant ensemble à fr. 2,465-83 et remboursables au denier 25 moyennant une somme de fr. 61,645-75. Ces trois communes subiraient respectivement une diminution de population de 212,36 et 43 habitants.

(2)

Néanmoins ces communes persistent dans leur opposition. La Chambre des Représentants a jugé, par 69 voix contre une abstention, qu'il ne fallait pas en tenir compte, que l'intérêt général ne le permettait pas. Les membres présents de la Commission de l'Intérieur, tout en se déclarant contraires à l'absorption des petites communes par les grandes, ont décidé que, dans le Projet de Loi qui nous occupe, c'est bien l'intérêt général qui domine et qui demande cette nouvelle délimitation. A l'unanimité de ses membres présents, elle en approuve les conditions et vous propose d'émettre un vote favorable.

Le Rapporteur,
J. VAN OCKERHOUT.

Le Président,
HUBERT.